



COMMUNE DE POMMEUSE

Arrêté permanent : n° 2018-108

Objet : Réglementation de la collecte des déchets ménagers, des déchets d'emballages ménagers et encombrants.

Réf : PM/JD/PL

Le Maire de la Commune de POMMEUSE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et 2, L2224-13 à 17,

Vu le décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R632-1, R633-6 et R644-2,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et le Plan d'Élimination des Déchets,

Vu le règlement de collecte du SMICTOM de la région de COULOMMIERS en date du 18 juillet 2018,

Considérant que la commune a délibéré pour laisser la responsabilité de la collecte des déchets ménagers et des déchets d'emballages ménagers par le SMICTOM de la région de COULOMMIERS,

Considérant la nécessité de réglementer la procédure pour le ramassage des déchets ménagers, des déchets d'emballages ménagers et encombrants,

ARRETE :

Article 1 : Le SMICTOM de la région de COULOMMIERS fournit les conteneurs à couvercle aux particuliers, immeubles collectifs, industriels et commerçants, à charge pour ces dépositaires, de les maintenir en bon état de fonctionnement et de propreté au regard de l'hygiène.

Article 2 : Les conteneurs à couvercle seront maintenus en parfait état de fonctionnement et de propreté de façon à ne présenter aucun danger et ne répandre aucune odeur sur le domaine public.
Il est interdit, par ailleurs, de déposer des cendres chaudes et toute matière en ignition dans les conteneurs à couvercle.

Article 3 : Seuls les conteneurs à couvercle fournis par le SMICTOM seront collectés.

Les conteneurs à couvercle seront sortis la veille au soir du ramassage des jours de collecte et y être rentrés au plus tard le lendemain soir, sauf en cas de retard dans les collectes.

Les jours de sortie seront déterminés suivant le calendrier du SMICTOM.

D'une manière générale, la recommandation est faite aux propriétaires, locataires, mandataires, gérants, ect... de rentrer leurs conteneurs à couvercle immédiatement après le passage du collecteur.

La mise en place des conteneurs à couvercle sur le trottoir en vue de la collecte ne doit pas gêner le passage des piétons sur le domaine public.

Article 4 : Les conteneurs à couvercle sont placés sous la responsabilité et la garde des usagers qui doivent signaler les détériorations, vols et autres anomalies de ces matériels au SMICTOM.

En cas de vol, l'usager est prié de prendre contact avec les services administratifs du SMICTOM.

Article 5 : Il est formellement interdit à toute personne d'ouvrir les conteneurs à couvercle pour y chercher quoi que ce soit à l'intérieur, de les déplacer ou d'y répandre le contenu sur le domaine public ou privé.

Article 6 : Les ordures ménagères doivent être conditionnées exclusivement dans les conteneurs à couvercle fournis par le SMICTOM, la couleur des conteneurs à couvercle correspond au jour de ramassage suivant la collecte sélective signalée par le calendrier fourni par le SMICTOM.

Les déchets ménagés déposés dans les conteneurs à couvercle de différentes couleurs seront triés suivant le règlement du SMICTOM.

Tous déchets déposés à l'extérieur du conteneur à couvercle ne seront pas collectés.

Article 7 : Les encombrants selon le jour de ramassage indiqué sur le calendrier du SMICTOM, seront présentés en vrac, seuls les objets domestiques valorisables (par recyclage ou incinération) sont autorisés.

Ces objets doivent être manipulables sans danger et contrainte par le personnel de collecte, présentés dans des récipients perdus (cartons, caisses).

Seront à déposer en déchetterie tous les déchets ne faisant pas partie de la liste énumérée dans le règlement du SMICTOM.

La présentation des encombrants sur le trottoir se fera selon les modalités de l'article 3 du présent arrêté.

Après la collecte le nettoyage du trottoir devra être assuré par les propriétaires, locataires, mandataires, gérants, ect... des encombrants.

Aucun encombrant ne devra rester sur le domaine public.

Article 8 : Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de MELUN (77) dans un délai de 2 mois.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de COULOMMIERS,
- La Police Municipale de POMMEUSE,

Chacun est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à POMMEUSE, le 25 septembre 2018.

Le Maire,
Joël DUCEILLIER

